



Mairie de Biriattou
Biriattuko Herriko Etxea

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le

ID : 064-216401307-20240227-2024_02_27_01-AR



ARRETE MUNICIPAL N°2024_02_27_01

Arrêté de circulation - Martiaruntzeneko bidea

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2213-1
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 42,
Vu la demande reçue le 26 février 2024 par l'entreprise ENSIO SUD pour les travaux de remplacement du poteau téléphonique N°528563, Martiaruntzeneko bidea – sur la commune de BIRIATOU,
Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions techniques

L'entreprise ENSIO SUD est autorisée à réaliser des travaux de remplacement du poteau téléphonique N°528563, Martiaruntzeneko bidea – sur la commune de BIRIATOU du 06 mars 2024 au 20 mars 2024, et à sa charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune au début des travaux, et ceci au moins 1 jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 - Signalisation du chantier

La circulation s'effectuera dans les deux sens Martiaruntzeneko bidea durant ces travaux. Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, une circulation alternée par feux tricolore sera mise en place avec un maintien de largeur de voie de 4 mètres, et limitation de vitesse à 30km/h.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 - Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la période précitée ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 - Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements et autres arrêtés municipaux notamment de circulation en vigueur.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ENSIO SUD
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Sud Pays Basque - Service transports et ordures ménagères

Fait à BIRIATOU, le 27 février 2024



Le Maire,
Solange DEMARCQ EGUIGUREN